

Spécial Pharmagora

Objectif PLFSS 2012

Près d'une heure d'intervention sans notes : le ministre de la Santé a joué le jeu de la tribune libre samedi dernier à Pharmagora.



© MGUEL MEDINA

Volumes en baisse = marges en baisse : l'équation a été intégrée. Face aux présidents des trois syndicats et à Isabelle Adenot, présidente de l'Ordre des pharmaciens, Xavier Bertrand rassure : « Il faut voir quelles missions de service public feront l'objet de rémunérations complémentaires. Je dis bien : complémentaires et non à la place », a-t-il précisé. Dans ce concert de bonnes nouvelles, le ministre a aussi abordé quelques points d'achoppe-

ment en particulier les conditionnements trimestriels. « C'est mon idée et je l'assume à 1000 %, je ne veux pas la casser, (...) Les économies sont très nettement supérieures au gaspillage », a-t-il maintenu, tout en précisant n'être pas fermé au fait de répartir l'effort sur d'autres professions. Concernant le générique, Xavier Bertrand propose de promouvoir la prescription en DCI, vieux serpent de mer dans les négociations avec les médecins, et a renvoyé pour finir la profession à ses propres contradictions sur les tractations en cours depuis maintenant plus de dix ans concernant les *holdings*. Xavier Bertrand annonçait n'être pas venu faire « de la *calinothérapie* » aux pharmaciens... ■

Laurent Simon

NOTABENE

Le ministre de la Santé s'est un peu avancé dans l'interview qu'il nous a accordée (voir *Le Pharmacien de France* 1230) : les décrets « nouvelles missions » ne sont pas encore sortis à l'heure où nous écrivons ces lignes.

trésorerie

Des pharmaciens toujours inquiets

Les chiffres passent, l'impression reste : selon le baromètre FSPF-Celtipharm 2011, 49 % des pharmaciens parmi les répondants déclarent une trésorerie négative au 31 décembre, un chiffre en nette augmentation depuis 2007, où il n'était que de 20 % mais stable par rapport à 2010 (48 %). Selon une méthode de recueil des données différente, le baromètre du cabinet d'experts-comptables KPMG fait lui état de 16 % d'officines en trésorerie négative pour 2010. ■

interfimo

Les prix de cession à la baisse !

« Nous sommes tellement contents de voir que les prix baissent », s'est exclamé Luc Fialletout, directeur général associé d'Interfimo, lors de la présentation de l'étude annuelle de la banque des professions libérales sur Pharmagora. Le prix de cession moyen des officines a en effet perdu deux points par rapport à 2009, se situant ainsi en 2010 à 86 % du chiffre d'affaires TTC. Autre signe de changement : le nombre de cessions de fonds augmente légèrement, atteignant 1 090 l'an dernier (+ 2 %). ■

FILD'ACTU

■ **01/04/11 ENSEIGNE.** Le groupement Giphar a rejoint la Fédération des enseignes du commerce associé, qui fédère des groupements de commerçants indépendants et permet notamment de bénéficier d'achats cumulés et d'outils d'aide à la vente.

■ **31/03/11 HAMEÇONNAGE.** Depuis quelques jours, des internautes sont sollicités au nom du ministère de la Santé pour obtenir leur numéro de carte Vitale et de carte bancaire. Le – vrai – ministère appelle à la vigilance : il s'agit d'une escroquerie.

■ **30/03/11 GRÈVE.** Le syndicat de médecins généralistes MG-France appelle à la grève le 7 avril prochain pour protester contre « la disparition » de la médecine de proximité.

■ **29/03/11 SÉCURITÉ.** Le ministère de la Santé annonce la mise en place de mesures pour la sécurité des professionnels de santé libéraux : procédures d'alerte locales, facilitation du dépôt de plainte et création d'une filière d'accès dans les commissariats.

■ **29/03/11 MÉDICAMENTS.** Après avoir analysé la liste des 77 médicaments sous surveillance, l'UFC-Que Choisir estime que « 31 d'entre eux sont à éviter, dont 8 particulièrement dangereux qui sont à retirer du marché sans attendre : Actos, Arcoxia, Équanil, Hexaquine, Nexen, Valdoxan, Vastarel et Zyban ».

■ **25/03/11 LISTE.** L'Afssaps a mis en ligne une nouvelle version de « la liste des 77 ». Elle classe cette fois les médicaments par ordre croissant de niveau de surveillance.

■ **25/03/11 ÉTUDES.** Le registre des essais cliniques réalisés sur les produits pharmaceutiques dans l'Union européenne est en ligne.

■ **25/03/11 VIGNETTES.** Les taux de participation de l'assuré sur les vignettes bleues et les dispositifs médicaux sont désormais fixés à 70 % pour les premiers et 40 % pour les seconds. Seule la date d'effet de ces derniers est pour l'instant connue, à savoir le 2 mai.

LES QUESTIONS DE LA SEMAINE

Les services de la FSPF vous répondent



REJET « L'une de mes factures a été rejetée par la CPAM il y a 2 ans et 3 mois et je n'ai pas procédé au recyclage de sa télétransmission. Puis-je encore prétendre à son paiement ou existe-t-il un délai légal pour recycler une feuille de soins rejetée ? » Le pharmacien dont la facture a été rejetée par la CPAM dispose d'un délai de 4 jours, à compter de la télétransmission de la facture, pour procéder au recyclage de cette dernière (art. R. 161-47 du code de la Sécurité sociale). Avec une facture rejetée par la CPAM il y a 2 ans et 3 mois, vous êtes donc forclo et ne pouvez plus prétendre au paiement de sa télétransmission.



LOCATION « Je souhaite installer mon officine dans un local d'une superficie plus importante que celle dont je dispose actuellement. À ce jour, deux locaux distincts retiennent mon intérêt : l'un de 1 000 m², l'autre de 700 m². Dans la mesure où mon officine ne nécessite pas l'utilisation d'une telle surface, me serait-il possible de louer une partie du local non utilisé, éventuellement à un médecin ? »

La qualité de pharmacien ne constitue pas, *a priori*, un obstacle à la location d'un local dont vous seriez propriétaire, quand bien même le locataire serait un professionnel de santé. Il convient toutefois de garder à l'esprit la nécessité de respecter diverses dispositions légales et réglementaires afin de ne pas risquer de générer de litige.

Aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial. En conséquence, si vous deviez exercer votre activité d'officinal dans un immeuble au

sein duquel d'autres activités seraient également développées, les différentes structures, qu'elles soient commerciales ou professionnelles, devraient être strictement séparées, tant physiquement que juridiquement.

De même, chaque local devrait disposer de sa propre entrée (aucun accès entre votre officine et un local n'y étant pas rattaché n'est envisageable en droit). Pour mémoire, les locaux de l'officine doivent former un ensemble d'un seul tenant y compris pour les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie, même si des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Ces considérations générales rappelées, il convient de s'interroger sur les conséquences de la concrétisation de votre projet, au regard de votre déontologie, notamment en cas de location d'une partie de votre propriété future à un professionnel de santé. Il y a lieu, en effet, de ne pas adopter d'attitude qui pourrait être considérée comme une forme de compéragé pouvant

donner lieu à sanction disciplinaire.

Le fait que les locaux soient indépendants l'un de l'autre n'empêchera pas d'éventuelles suspicions de vos confrères, surtout dans l'hypothèse où le preneur serait prescripteur. Ainsi pourrait-on être tenté de vous accuser de compéragé, attitude pouvant être définie comme l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers (entre pharmaciens, médecins et autres professions de santé). Cette accusation pourrait découler du fait d'un déplacement de la clientèle du médecin vers votre officine, même si ce déplacement n'est justifié que par la seule proximité de vos structures respectives.

Par conséquent, en cas de location à un médecin, les règles applicables aux baux professionnels devraient être strictement respectées, en prenant le soin de ne pas inclure dans le bail des dispositions pouvant être considérées comme des « privilèges » de nature à favoriser le développement de son activité (bail de plus de six ans, attribution d'un droit de propriété, loyer sous-évalué, absence de clause de révision, etc.) et à l'inciter, en contrepartie, à vous adresser sa patientèle.

En conclusion, tout comportement de nature à favoriser l'exercice de chacune de vos professions pourra constituer un faisceau d'indices sur lesquels le juge disciplinaire ne manquera pas de se fonder en cas de conflit. ■